

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
I N S T A N C E  
D E P A R I S**  
17èmeCh.  
Presse-civile

N°RG 11/07800  
Assignation du 2 mars 2011

JUGEMENT rendu le 11 avril 2012

**DEMANDERESSE**

Marie-Laure D.  
xxx  
75018 PARIS  
Représentée par Me Lucien FELLI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #D 467

**DEFENDERESSE**

S.A. STUDIO CANAL  
1 Place du Spectacle  
92130ISSY LES MOULINEAUX  
Représentée par Me Anne BOISSARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B 412

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Claude CIVALERO, Vice-Président  
Président de la formation  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Alain BOURLA, Premier-Juge  
Greffier : Virginie REYNAUD

DÉBATS

A l'audience du 15 février 2012 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation du 2 mars 2011 et les dernières conclusions du 25 janvier 2012, aux termes desquelles Marie-Laure D. sollicite, sur le fondement des articles L.212-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et 1134 du code civil, avec exécution provisoire, outre une mesure de retrait sous astreinte dans les différents bonus du film "DELICATESSEN" des

scènes dans lesquelles elle apparaît, la condamnation de la société STUDIO CANAL à lui verser :

- la somme de 100.000 euros, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice résultant de la violation de ses droits d'artiste interprète ;
- 1 % sur le résultat des ventes concernant les différents supports enrichis par les bonus litigieux à compter du mois d'avril 2010, date de sortie de l'édition BLU-RAY, et ce jusqu'au retrait définitif dans ces bonus des scènes dans lesquelles elle apparaît ;
- la somme de 5.000 euros, en réparation de la violation du droit moral sur son oeuvre ;
- la somme de 6.000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les dernières conclusions prises le 16 janvier 2012 par la société STUDIO CANAL aux fins de voir :

- débouter Marie-Laure D. de l'ensemble de ses demandes ;
- déclarer, en tout état de cause, la demanderesse irrecevable en sa demande de retrait des scènes où elle apparaît dans les différents bonus du film "DELICATESSEN" ;
- condamner la demanderesse aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement d'une somme de 6.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance de clôture du 1er février 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

A l'appui de ses prétentions, la demanderesse expose que :

- le 2 juillet 1990, elle a signé un contrat avec la société de production CONSTELLATION pour interpréter le rôle de Julie CLAPET dans le long métrage "DELICATESSEN" réalisé par Jean-Pierre JEUNET et Marc CARO, qui est sorti sur les écrans français en avril 1991 ;
- le 4 janvier 2001, la société de production CONSTELLATION a cédé ses droits sur l'oeuvre cinématographique précitée à la société STUDIO CANAL IMAGE, aux droits de laquelle la société STUDIO CANAL a succédé ;
- cette même année 2001, le film "DELICATESSEN" a été diffusé pour la première fois sous forme d'un DVD comprenant deux disques, dont l'un contient trois bonus respectivement intitulés :
  - "Charcuterie fine par Diane Bertrand" ;
  - "Les archives de Jean-Pierre Jeune f" ;
  - "Film storyboardé" ;
- le 24 février 2003, un second DVD a été édité, reprenant les trois bonus contenus dans le premier DVD ;
- le 14 septembre 2010, un "Blu-Ray" a été édité, reprenant l'ensemble des trois bonus en cause ;
- dans le bonus intitulé : "Les archives de Jean-Pierre Jeunet on peut voir des extraits du film "DELICATESSEN" entrecoupés d'images filmées dans les coulisses ou dans l'appartement de Jean-Pierre JEUNET, alors que les acteurs sont en situation ^"essais-répétitions", images qui ne font pas partie du film et qui, s'agissant de répétitions et d'essais réalisés dans un contexte informel, n'ont jamais eu pour finalité d'être exploitées commercialement ;
- le bonus intitulé "Film storyboardé" reprend des images du long métrage "DELICATESSEN" agrémentées d'extraits du story-board ;

- le bonus "Charcuterie fine par Diane Bertrand" est un court métrage réalisé par Diane BERTRAND dont l'objet est de filmer certaines scènes du long métrage en train d'être tournées par Jean-Pierre JEUNET et Marc CARO, et qui contient également des images prises dans les coulisses, en marge du tournage de "DELICATESSEN", et lors de répétitions ;
- ayant participé à la réalisation du film "DELICATESSEN" en tant qu'actrice, elle doit être considérée comme une artiste-interprète protégée non seulement par les termes de son contrat, mais également par les articles L212-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle ;
- elle n'a jamais donné son autorisation quant à la diffusion d'images prises dans les coulisses ou lors de répétitions informelles ;
- le court métrage réalisé par Diane BERTRAND est indépendant du long métrage "DELICATESSEN" et constitue une oeuvre autonome à la réalisation et à la diffusion de laquelle elle n'a pas donné son autorisation ;
- l'atteinte portée à ses droits d'artiste-interprète par l'exploitation non autorisée d'images la représentant lui a causé un préjudice patrimonial, du fait de la privation des rémunérations auxquelles elle aurait pu prétendre, et un préjudice moral en raison de l'utilisation de l'oeuvre contre son gré et à des fins autres que celles en vue desquelles elle y avait participé ;
- le court métrage réalisé par Diane BERTRAND, oeuvre totalement indépendante du film "DELICATESSEN", ne fait pas apparaître son nom dans le générique, en violation de l'article L.212-2 du code de la propriété intellectuelle qui dispose que l'artiste-interprète a droit au respect de son nom.

En réplique, la société défenderesse soutient que :

- l'argumentation de la demanderesse ignore les dispositions de l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, desquelles il résulte que le producteur est en droit d'exploiter tout ce qui entre dans "la prestation de l'artiste-interprète", dès lors que cette exploitation est, comme en l'espèce, effectuée pour les besoins du film ayant justifié l'engagement du comédien ;
- l'exploitation des images litigieuses, que ce soit dans le court métrage de Diane BERTRAND ou dans le cadre du bonus intitulé "Les archives de Jean-Pierre Jeunet", figure bien parmi les prérogatives dont dispose le producteur d'une oeuvre audiovisuelle ;
- les deux bonus litigieux ne sont pas exploités pour eux-mêmes mais uniquement à titre d'accessoires du film "DELICATESSEN", dans un but strict d'information du public ;
- étant venue au droit du producteur d'origine, la société STUDIO CANAL est titulaire des droits d'exploitation de toutes les images du film "DELICATESSEN" et est seule habilitée à en autoriser la reproduction et la représentation ;
- la demanderesse est irrecevable à solliciter le retrait dans les bonus litigieux des scènes dans lesquelles elle apparaît, faute d'avoir attiré en la cause les réalisateurs Jean-Pierre JEUNET et Diane BERTRAND.

Il convient en l'espèce de considérer que :

- sur les scènes extraites du long métrage "DELICATESSEN", ainsi que sur les scènes filmées par Diane BERTRAND durant le tournage de cette même oeuvre cinématographique, alors que les comédiens sont en situation et interprètent leur rôle devant la caméra de Jean-Pierre JEUNET et Marc CARO, la demanderesse ne saurait formuler aucune revendication sur le fondement de ses droits d'artiste-interprète, alors que le contrat qu'elle a signé avec le producteur, la société CONSTELLATION, le 2 juillet 1990, stipule en ses articles 1 et 3 :

"La rémunération de l'artiste comprend le droit d'utiliser tout ou partie du film en vue de la reproduction totale ou fragmentaire par tous moyens mécaniques, électriques, ou radioélectriques, disques, radiodiffusion, télévision et tous moyens connus ou inconnus à ce jour" ;

La demanderesse percevra la somme forfaitaire de 2.880 Frs au titre des "autres modes d'exploitation connus ou inconnus à ce jour" ;

- sur les images filmées tant par Jean-Pierre JEUNET que par Diane BERTRAND dans les coulisses du tournage de "DELICATESSEN" et à l'occasion de répétitions informelles, la demanderesse ne saurait invoquer la violation de ses droits d'artiste-interprète et fonder sa demande d'indemnisation sur les articles L. 212-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, alors que les images en cause ont été filmées en dehors de toute prestation de sa part et non en sa qualité d'artiste-interprète ;

- si les dispositions de l'article 9 du code civil -dont la demanderesse invoque explicitement l'application en page 6 de ses dernières conclusions, pour cependant ne fonder ses demandes que sur la violation de ses droits d'artiste-interprète et sur les seuls articles L. 212- 1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et 1134 du code civil, comme le souligne la défenderesse dans ses écritures- permettent à toute personne de s'opposer à la diffusion de son image sans son autorisation, ce droit n'est cependant pas absolu et doit se concilier avec la liberté d'expression garantie par les articles 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le droit à l'image doit céder devant la liberté d'expression chaque fois que l'exercice du premier aurait pour effet de faire arbitrairement obstacle à la liberté de recevoir ou de communiquer des idées, sauf dans le cas d'une reproduction contraire à la dignité de la personne ou revêtant pour elle des conséquences d'une toute particulière gravité ;

- les deux bonus litigieux reproduisant quelques fugitives images de la demanderesse hors de toute prestation contractuelle et parmi de nombreuses autres qui ne la concernent pas, sont directement rattachés au film "DELICATESSEN" et constituent, l'un et l'autre, un document d'information du public et d'illustration tant des conditions de création artistique d'une oeuvre de l'esprit que des conditions de travail dans lesquelles s'est déroulé le tournage d'un film à la notoriété certaine ;

- chacun de ces deux bonus est également, par lui-même, constitutif d'une oeuvre de l'esprit, portant l'empreinte de son auteur respectif, tant dans sa conception que dans sa réalisation, dont il ne saurait être fait obstacle à la communication au public, au seul motif que figurent en leur sein quelques images de la demanderesse prises dans les coulisses du tournage et lors de répétitions informelles, images qui n'ont pas été captées à son insu ;

- la demanderesse ne saurait pas davantage invoquer une "violation du droit moral de l'artiste-interprète sur son oeuvre", sur le fondement de l'article L. 212-2 du code de la propriété intellectuelle, au motif que son nom n'apparaît pas dans le générique du bonus "Charcuterie fine par Diane Bertrand\ alors qu'elle ne peut aucunement revendiquer la qualité d'artiste-interprète d'une oeuvre à l'occasion de laquelle elle n'effectue aucune prestation spécifique, se bornant soit à être filmée par Diane BERTRAND alors qu'elle est en train d'être filmée par Jean- Pierre JEUNET et Marc CARO, dans le cadre de sa prestation contractuelle pour le film

"DELICATESSEN", soit à être filmée en dehors de toute prestation artistique, dans les coulisses ou lors de répétitions informelles.

Pour l'ensemble de ces motifs, la demanderesse sera déboutée de l'intégralité de ses demandes et verra les entiers dépens de l'instance mis à sa charge. L'équité ne commandant pas, en l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à l'encontre de Marie-Laure D., la société STUDIO CANAL sera déboutée de ce chef de demande.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

DÉBOUTE Marie-Laure D. de l'intégralité de ses demandes ;

CONDAMNE Marie-Laure D. aux entiers dépens de l'instance ;

DÉBOUTE Marie-Laure D. et la société STUDIO CANAL de leur demande respective d'application de l'article 700 du code de procédure civile ;

AUTORISE Maître Anne BOISSARD, avocat, à recouvrer directement ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 11 avril 2012

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT